

[Text]

The Chairman: Okay. So the motion is that section 2 be deleted.

Mr. Thacker: Mr. Chairman, on a point of order. We would just ask for you to call the yeas and nays with respect to clause 2. If you will call the yeas and nays, I believe the nays will win the day and the clause will be passed.

The Chairman: Mr. Robinson, debate.

Mr. Robinson: Just a question, Mr. Chairman.

By not repealing section 4 of the act, of course, we are maintaining the current provision. The current provision, as I understand it, allows for the force to be employed in places inside or outside Canada prescribed by the Governor in Council. Has the Governor in Council in fact made the necessary regulations with respect to deployment of the force both within and outside Canada?

D/Commr Moffatt: I am not aware that there has been any Governor in Council designation in terms of the force being employed inside, outside Canada.

• 1605

Mr. Robinson: You see, that raises a rather important question. If we are being told by Mr. Towers, the Parliamentary Secretary, that we have to maintain this provision in order to authorize the deployment of the force outside Canada, and if that authorization has not yet been given, presumably the force is currently deployed illegally outside Canada.

Mr. Allmand: Oh, no. It would be legally.

The Chairman: Mr. Allmand, on the same point.

Mr. Allmand: Mr. Moffatt can correct me. There were always members of the force employed in liaison positions with Interpol and various embassies in different parts of the world, and not doing operational work but liaison between police forces and for the exchange of information.

Mr. Robinson: I understand this, but if they do not have the authority . . .

Mr. Allmand: They do under clause 4. They do under the present thing that we were going to remove.

Mr. Robinson: No. This is what I am asking. It says that they can be employed in such places within or outside Canada as the Governor in Council prescribes. If the Governor in Council has not authorized them to be outside Canada, then what are they doing outside Canada? According to Mr. Moffatt, in fact the Governor in Council has not given authority for them to be outside Canada.

Mr. Allmand: I thought they had.

Mr. Robinson: No.

[Translation]

Le président: Très bien. Votre motion porte donc suppression de l'article 2 du projet de loi.

M. Thacker: Monsieur le président, j'invoque le Règlement. Je vous demanderais de procéder au vote au sujet de l'article 2. Si vous le faites, je crois que l'article sera adopté.

Le président: Monsieur Robinson.

M. Robinson: J'aimerais poser une seule question, monsieur le président.

Si nous n'abrogeons pas l'article 4 de la loi, nous allons bien entendu le conserver. Si j'ai bien compris, cette disposition permet à la Gendarmerie d'être employée à des endroits, dans les limites ou en dehors du Canada, prescrits par le gouverneur en conseil. Le gouverneur en conseil a-t-il en fait élaboré les règlements nécessaires pour permettre le déploiement de la GRC au pays et à l'étranger?

S.-comm. Moffatt: Je ne suis pas au courant d'une ordonnance ou d'un arrêté quelconque du gouverneur en conseil concernant le déploiement de la Gendarmerie au pays ou à l'étranger.

M. Robinson: Voyez-vous, cela soulève une question assez importante. M. Towers, le secrétaire parlementaire, nous informe qu'il faut maintenir cette disposition afin de permettre le déploiement de la Gendarmerie à l'étranger, mais si l'autorisation n'a toujours pas été donnée, on peut supposer qu'actuellement, la Gendarmerie opère illégalement à l'extérieur du Canada.

M. Allmand: Ah non, elle opère légalement.

Le président: Monsieur Allmand, toujours sur cette même question.

M. Allmand: M. Moffatt me corrigera au besoin, mais il y a toujours eu des membres de la Gendarmerie occupant des postes de liaison au sein d'Interpol et de diverses ambassades à l'étranger. Ils n'étaient pas affectés au secteur opérationnel mais assuraient la liaison entre diverses forces de police et permettaient aussi l'échange d'informations.

M. Robinson: Je comprends, mais si l'autorisation n'existe pas . . .

M. Allmand: Ces déploiements sont autorisés aux termes de l'article 4, c'est-à-dire l'article que nous allons supprimer.

M. Robinson: Non, vous n'avez pas compris ma question. La disposition stipule que la Gendarmerie peut être employée à tels endroits, dans les limites ou en dehors du Canada, que le gouverneur en conseil prescrit. Si le gouverneur en conseil n'a pas autorisé le déploiement à l'étranger, eh bien que font ces gendarmes à l'étranger? Selon M. Moffatt, le gouverneur en conseil n'a pas, en fait, autorisé le déploiement de ces personnes à l'étranger.

M. Allmand: Je croyais que cela avait été fait.

M. Robinson: Non.